



**PRÉFET  
DE L'ORNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires  
Service eau et biodiversité

### **Arrêté n°2350-22-00117**

**constatant la situation de vigilance sécheresse dans les zones d'alerte : Avre,  
Huisne, Iton, Mayenne, Orne amont, Orne moyenne et Touques  
du département de l'Orne**

Le Préfet de l'Orne,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13, L. 216-3 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et 2, L. 2213-29 et L. 2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L. 221-2 sur les conditions d'entrée en vigueur d'un acte réglementaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret NOR n° INTA2201139D du 12 janvier 2022 portant nomination du préfet de l'Orne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2350-22-00052 du 1<sup>er</sup> avril 2022 définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse dans l'Orne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2350-22-00083 du 23 mai 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2350-22-00052 du 1<sup>er</sup> avril 2022 définissant le cadre des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse dans les zones d'alerte départementales. ;

**CONSIDÉRANT** que les seuils de vigilance fixés par l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2022 modifié susvisé sont atteints pour les zones d'alerte : Huisne, Iton, Avre, Mayenne, Orne moyenne, Orne amont et Touques ;

**CONSIDÉRANT** le déficit pluviométrique, l'évolution des débits des rivières, la situation des niveaux des nappes phréatiques et les prévisions météorologiques à 15 jours ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

### **A R R Ê T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Abrogation

L'arrêté n°2350-22-00107 du 28 juin 2022 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** En application de l'arrêté préfectoral n°2350-22-00052 du 1<sup>er</sup> avril 2022 modifié, les communes des zones d'alerte : Huisne, Iton, Avre, Mayenne, Orne moyenne, Orne amont et Touques sont placées en VIGILANCE sécheresse.

La liste des communes concernées est présentée dans l'annexe n°1 du présent arrêté.

Une carte de la situation du département est également disponible en annexe n°2.

**ARTICLE 3 :** Sur les zones d'alerte classées en VIGILANCE, il est mis en œuvre une campagne de sensibilisation et d'information suivant les objectifs de l'annexe 3 afin d'inciter la population à limiter ses usages de l'eau.

Sur l'ensemble du territoire départemental, des mesures de surveillance renforcée des conditions hydrologiques sont mises en œuvre.

Le relevé des débits des eaux de surface ainsi que les prévisions météorologiques à 15 jours sont produits toutes les semaines et adressés à la commission chargée du suivi des conditions hydrogéologiques.

**ARTICLE 4 :** Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa publication et jusqu'au 30 septembre 2022.

Un retour à une situation normale pourra être décidé par arrêté préfectoral à l'appui du constat de l'amélioration durable des conditions hydrologiques.

En cas d'aggravation des conditions hydrologiques, des mesures plus restrictives pourront être adoptées par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 5 :** Publication et information

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne, sur le site Internet de la Préfecture de l'Orne et sur la base Propluvia. Il sera transmis et affiché dans l'ensemble des mairies concernées et fera l'objet d'un communiqué de presse.

Il sera transmis pour information aux membres du comité ressource en eau.

Une copie sera adressée au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, au Préfet Coordonnateur du Bassin Loire – Bretagne, Préfet de la région Centre – Val de Loire, au Préfet Coordonnateur du bassin Seine Normandie, Préfet de la région Ile-de-France, aux Directeurs Régionaux de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (Normandie, Pays de Loire et Centre - Val de Loire) et aux Préfets des départements limitrophes du département de l'Orne.

Il est demandé aux Maires des communes concernées de relayer cette information auprès de leurs administrés par le biais de tout moyen à leur disposition.

## **ARTICLE 6 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne sous-préfète d'Alençon, le directeur de cabinet du préfet de l'Orne, la sous-préfète d'Argentan, le sous-préfet de Mortagne-au-Perche, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP), le directeur départemental des territoires (DDT), le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP), le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL Normandie), le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), les agents visés à l'article L216-3 du code de l'environnement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 12 JUL. 2022

Le préfet,

Sébastien JALLET

### **Voies et délais de recours :**

*En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet :*

- *d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :*
  - *recours gracieux auprès du préfet du département de l'Orne*
  - *ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique et Solidaire*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le délai du recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.*